

consul ou par toute autre personne que ce dernier État a désignée à cette fin, que le consentement est donné en conformité avec les conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus.

ARTICLE 8

Livraison des personnes condamnées et effet du transfèrement pour l'État transférant

1. La livraison du condamné par l'autorité compétente de l'État transférant à l'autorité compétente de l'État destinataire a lieu à un endroit intervenant au lieu dont conviennent les deux États. L'État destinataire assume la responsabilité de la garde et du transport du condamné hors du territoire de l'État transférant.
2. La prise en charge du condamné par les autorités de l'État destinataire a pour effet de suspendre l'application de la peine sur le territoire de l'État transférant.
3. L'État transférant ne peut plus appliquer la peine si l'État destinataire estime que celle-ci a été pleinement purgée.

ARTICLE 9

Effet du transfèrement pour l'État destinataire

1. L'autorité compétente de l'État destinataire devra poursuivre l'application de la peine immédiatement, sans disposition judiciaire supplémentaire, ou après ordonnance judiciaire si sa loi le prévoit, aux conditions prévues à l'article 10.
2. L'application de la peine est régie par la loi de l'État destinataire et toutes les décisions à prendre à cet égard sont de la seule compétence de cet État.

ARTICLE 10

L'application de la peine

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, l'État destinataire est lié par la nature juridique et par la durée de la peine, telles qu'elles ont été établies par l'État transférant.
2. Si, toutefois, cette peine est, de par sa nature ou de par sa durée, incompatible avec la loi de l'État destinataire, ou avec les buts poursuivis par cette loi, ce dernier État peut, par ordonnance judiciaire, adapter la peine à la sanction ou à la mesure prévue par sa loi dans le cas d'une infraction semblable. De par sa nature, cette nouvelle peine ou cette mesure doit, autant qu'il est possible, correspondre à la peine infligée par la décision de justice devant être exécutée. Elle ne doit pas aggraver, par sa nature ou sa durée, la sanction infligée par l'État transférant, ni dépasser le maximum prévu par la loi de l'État destinataire.
3. Le condamné transféré en vertu du présent Accord ne saurait être jugé ni condamné sur le territoire de l'État destinataire pour les actes ou omissions pour